

des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi. ».

3. L'article 19 de ce régime est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, des services éducatifs peuvent être dispensés aux élèves les samedis et les dimanches, avec l'autorisation des parents. ».

4. L'article 23.1 de ce régime est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53658

Gouvernement du Québec

Décret 404-2010, 5 mai 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire, titulaires d'un permis de comptabilité publique

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec doit fixer, par règlement, les activités de formation continue que le titulaire d'un permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de la comptabilité publique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique a été publié le 6 novembre 2009 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 2^e al.)

SECTION I FORMATION CONTINUE

1. Le membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans, dont un minimum de 15 heures par année de référence. Les 60 heures doivent porter sur la mission de vérification, la mission d'examen et les autres activités liées à la comptabilité publique.

Le membre choisit des activités de formation parmi celles prévues dans le programme élaboré par l'Ordre, conformément à l'article 4.

Les activités de formation sont les suivantes :

1^o la participation à des cours de formation continue organisés ou offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires;

2^o la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou des institutions spécialisées reconnues par l'Ordre;

3^o la participation à des colloques, congrès, séminaires ou conférences;

4^o la participation à des formations ou à des cours structurés offerts en milieu de travail;

5^o la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;

6^o la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques;

7^o le fait d'agir à titre de conférencier ou de formateur;

8^o la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés;

9^o la participation à des projets de recherche.

2. Le membre à qui l'Ordre délivre un permis de comptabilité publique après le 1^{er} août d'une année doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, commencer à accumuler les heures de formation le 1^{er} avril de l'année qui suit la date de la délivrance de ce permis.

Le nombre d'heures à accumuler est calculé au prorata des mois restants à la période de référence à compter du 1^{er} avril de l'année qui suit la date de la délivrance de ce permis.

Le membre à qui l'Ordre délivre un permis de comptabilité publique après le 1^{er} août de la dernière année d'une période de référence est dispensé de l'obligation de formation continue pour cette période.

SECTION II PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

3. Une activité de formation continue doit permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés et des connaissances requises pour l'exercice de la comptabilité publique.

4. L'Ordre adopte le programme d'activités de formation continue que doit suivre le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique. L'Ordre :

1^o fixe la date du début et de la fin de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 1;

2^o détermine les activités de formation continue dans les domaines visés au premier alinéa de l'article 1, prévues au programme ainsi que les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées qui les organisent ou les offrent;

3^o attribue à ces activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

1^o la pertinence de la formation;

2^o la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;

3^o le respect des objectifs de formation continue visés à l'article 3;

4^o le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

5. Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années de référence d'une période de référence, un rapport de formation dûment rempli sur le formulaire fourni par l'Ordre, ainsi que, le cas échéant, les attestations prévues au présent règlement. Le rapport de formation doit indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, le nombre d'heures accumulées ou le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

6. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, notamment une feuille de présence signée par le membre.

7. Le comité formé par le Conseil d'administration transmet au membre, au plus tard 180 jours après la date fixée pour la production du rapport visé à l'article 5, un avis précisant les activités de formation qu'il ne reconnaît pas et les motifs qui justifient ce refus.

8. Le membre peut demander au comité exécutif de réviser la décision du comité formé par le Conseil d'administration. Cette demande doit être écrite et lui être transmise dans les 30 jours de la réception de l'avis visé à l'article 7.

Le comité exécutif est formé de personnes qui n'ont pas pris part à la décision dont la révision est demandée.

9. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence, les documents à l'appui des heures déclarées.

SECTION IV DISPENSES DE FORMATION CONTINUE

10. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

11. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 10 s'il transmet par écrit à l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, du relevé de notes.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1° une description de l'activité de formation visée;

2° la durée de l'activité;

3° le nombre d'heures de formation que comporte cette activité;

4° le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité;

5° tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

12. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il en fait la demande par écrit à l'Ordre en indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Dès que l'impossibilité cesse, le membre doit en aviser immédiatement l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

SECTION V SANCTION

14. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut et la sanction à laquelle il s'expose.

Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

15. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

16. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 15, l'Ordre suspend le permis de comptabilité publique. Il en informe le membre par écrit.

17. Le permis de comptabilité publique est suspendu jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15, et jusqu'à ce que cette suspension ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53663

Gouvernement du Québec

Décret 405-2010, 5 mai 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Permis de comptabilité publique de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec doit fixer, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables à ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a été publié le 17 septembre 2008 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 1^{er} al.)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

§1. Dispositions générales

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec délivre un permis de comptabilité publique au comptable en management accrédité qui satisfait aux conditions suivantes :